



REGLEMENT PARTICULIER

ARTICLE 1. ORGANISATION

La 73^e FLECHE WALLONNE est organisée par le Royal Cyclist Pesant Club Liégeois (R.C.P.C.L.), sous les règlements de l'Union Cycliste Internationale et de la Royale Ligue Vélocipédique Belge. Elle se dispute le mercredi 22 avril 2009.

ARTICLE 2. PARTICIPATION

L'épreuve est ouverte aux équipes UCI Pro Team et Continentales Pro limitées à 8 coureurs maximum et à 5 coureurs minimum.

Du seul fait de son engagement et/ou de sa participation à l'épreuve, chaque équipe déclare accepter l'intégralité des dispositions du présent règlement particulier et s'engage à les respecter.

ARTICLE 3. Classement Mondial

La 73^e FLECHE WALLONNE compte pour le Classement Mondial et attribue les points suivants : 80 – 60 – 50 – 40 – 30 – 22 – 14 – 10 – 6 et 2 points aux 10 premiers coureurs classés.

ARTICLE 4. PERMANENCE

La permanence de départ se déroule le mardi 21 avril de 14h30 à 18h30 au :

STADE DU PAYS DE CHARLEROI
Boulevard Zoé Drion
6000 - CHARLEROI

Le retrait des dossards par les responsables d'équipes licenciés se fait de 14h30 à 16h45.

La réunion des Directeurs sportifs, en présence des membres du Collège des commissaires, est fixée à 17h00 à la permanence de l'organisation.

ARTICLE 5. RADIO-TOUR

Les informations courses sont émises sur la Fréquence 169,425 MHZ.

ARTICLE 6. ASSISTANCE TECHNIQUE NEUTRE

Le service d'assistance technique neutre est assuré par MAVIC.

Le service est assuré au moyen de 3 voitures techniques et 1 moto.

ARTICLE 7. DELAIS D'ARRIVEE

Tout coureur arrivant dans un délai dépassant 5% du temps du vainqueur n'est plus retenu au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le collège des Commissaires, en consultation avec l'organisateur.

ARTICLE 8. CLASSEMENTS

Les classements suivants sont établis :

- classement individuel au temps,
- classement des côtes.

ARTICLE 9. CLASSEMENT DES COTES

Un classement général est établi par l'addition des points attribués sur l'ensemble des 10 côtes.

Ces côtes attribuent respectivement 4 – 2 et 1 point aux 3 premiers classés.

Pour avoir droit aux prix du classement général final, les concurrents doivent obligatoirement terminer l'épreuve.

En cas d'ex æquo, le classement à l'arrivée est prépondérant.

La dotation attribuée pour le classement des côtes est répartie sur les classements aux sommets des côtes et au classement général final.

ARTICLE 10. PRIX

1 ^{er}	16 000 €
2 ^e	8 000 €
3 ^e	4 000 €
4 ^e	2 000 €
5 ^e	1 600 €
6 ^e	1 200 €
7 ^e	1 200 €
8 ^e	800 €
9 ^e	800 €
10 ^e	400 €
11 ^e	400 €
12 ^e	400 €
13 ^e	400 €
14 ^e	400 €
15 ^e	400 €
16 ^e	400 €
17 ^e	400 €
18 ^e	400 €
19 ^e	400 €
20 ^e	400 €
TOTAL	40 000 €

TABLEAU DES PRIX DES COTES

Dans chacune des côtes retenues :

- au 1^{er} : 250 €

soit 250 € X 10 = 2 500 €

Classement général final

- au 1^{er} : 2 000 €

- au 2^e : 750 €

- au 3^e : 500 €

soit 3 250 €

MONTANT TOTAL DU CLASSEMENT DES COTES

5 750 €

LE TOTAL GENERAL DES PRIX DISTRIBUES A L'OCCASION DE L'EPREUVE EST DE 45 750 €

ARTICLE 11. Lutte contre le dopage - contrôle antidopage

Le contrôle antidopage s'effectue sous l'autorité de l'Union Cycliste Internationale et des Officiels désignés, à l'arrivée de la course.

A.S.O. et chacune des équipes participantes considèrent comme de nécessité absolue le respect scrupuleux des règles et recommandations édictées par les instances compétentes en matière de lutte contre le dopage ainsi que l'obligation d'observer une conduite totalement irréprochable à cet égard. Les équipes participantes s'engagent à appliquer lesdites règles et recommandations et seront pleinement responsables de leur parfait respect par leurs coureurs plus généralement pour tous leurs salariés et prestataires.

ARTICLE 12. Protocole

Les coureurs suivants doivent se présenter au protocole :

- les 3 premiers de l'épreuve,
- le vainqueur du classement des côtes.

ARTICLE 13. Pénalités

Le barème de pénalités conforme à l'épreuve, est le seul applicable.

ARTICLE 14. Récusation - Exclusion

A.S.O. tient pour essentielle la préservation de son image, de sa réputation et de celles de l'épreuve.

Conformément à l'article 2.2.010 bis alinéas 7 et 8 du Règlement UCI du Sport cycliste, A.S.O. se réserve expressément la faculté de refuser la participation à – ou d'exclure de – l'épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation d'A.S.O. ou de l'épreuve.